



PROSPECTIVES

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'INSTITUT RÉGIONAL D'ADMINISTRATION DE NANTES

LA LETTRE DE LA PRÉSIDENTE

Sommaire :

- La lettre de la présidente
- Un site unique pour l'emploi public
- Le décret nouveau est arrivé
- Election du conseil d'administration
- Promotions
- Résultats de concours
- Félicitations

Chers collègues,

Voici donc le premier numéro du bulletin de l'année 2019. Après quelques hésitations, il sera uniquement électronique mais l'idée d'envoyer un exemplaire papier à un tiers des irarques nantais chaque année accompagné d'une fiche de renseignements individuelle n'est pas abandonnée, juste reportée. Les destinataires prioritaires seront celles et ceux qui n'ont pas transmis d'adresse de messagerie ou dont l'adresse ne semble plus à jour. Mettre ses coordonnées professionnelles et personnelles auprès de l'association afin de garder le contact ne semble pas être un réflexe pour tout le monde ce qui est un peu dommage pour le bon suivi des irarques nantais.

Concernant les mises à jour, l'opération de l'année dernière consistant à effectuer la vérification des adresses de messagerie par promotion sera renouvelée dans le courant de l'été. Cela permet aux membres d'une promotion de reprendre contact car l'éloignement se fait de plus en plus sentir au fil du temps. Et, à la lecture des réactions, cela fait particulièrement plaisir.

L'actualité immédiate de l'association est bien évidemment l'élection du conseil d'administration. Trois ans, cela passe très vite. Près d'un tiers du conseil est renouvelé : vous pouvez consulter la liste des membres en page 7.

En matière d'actualité, le bulletin est consacré à l'ouverture d'un site unique de l'emploi public réunissant les offres d'emploi des trois fonctions publiques. Cela devrait permettre d'envisager des pistes de mobilité, peut-être inexplorées jusqu'à ce jour.

Le nouveau décret relatif aux instituts régionaux d'administration est paru. Irarques ayant achevé depuis plus ou moins longtemps notre formation initiale, cela ne nous touche pas, certes, mais il est intéressant de connaître l'évolution en cours et le cursus de formation de nos futurs collègues. Je vous laisse juge de cette nouvelle réforme mais je ne serai sans doute pas la seule à penser que c'était mieux avant (cela fait ancien combattant, j'admets) et à regretter très fortement la disparition des stages pendant la formation qui permettait de découvrir des administrations avant de faire le choix de la première affectation.

A très bientôt.

Groupe de rédaction des irarques nantais (GRIN) :
 - Matthieu BOURASSEAU ;
 - Vanessa CHESSA ;
 - Sara DI SANTO PRADA ;
 - Jacqueline GONET.



UN SITE UNIQUE POUR L'EMPLOI PUBLIC

<https://place-emploi-public.gouv.fr>

Le 15 février a été mis en ligne un site unique regroupant les offres d'emploi des trois fonctions publiques. Si l'objectif de transparence est ainsi atteint, il n'est pas sûr que cette réalisation permette une plus grande mobilité en raison des différences statutaires et indemnitaires existant entre les 3 fonctions publiques.

Le rapport Pêcheur d'octobre 2013 (voir Prospectives n° 55 de janvier 2014) préconisait la mise en place d'un tel site mais aussi la création d'un répertoire commun permettant d'harmoniser les répertoires d'emploi existant.

À l'époque, nous avons publié un extrait de la table de correspondance (https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/modernisation_de_la_fp/outils_de_grh/table_de_correspondance_metiers_3FP.pdf) entre les métiers des 3 fonctions publiques que nous reproduisons ici.

Domaine fonctionnel	Etat	Territoriale	Hospitalière
Affaires générales	Coordonnateur d'administration générale	Secrétaire de mairie	Encadrant des secrétariats médicaux
	Assistant administratif	Agent de gestion administratif	Agent d'administration
Contrôle	Chargé de l'évaluation interne des services	Conseiller méthodes et organisation	Conseiller en organisation
Logistique	Ouvrier de maintenance	Chauffagiste	Frigoriste / climaticien d'installation et de maintenance
			Conducteur d'installations thermiques
		Opérateur en maintenance des véhicules	Mécanicien auto

De plus, tous ceux qui se sont connectés sur le site de la BIEP à la recherche d'un nouveau poste connaissent ses défauts : mise à jour plus ou moins faite (réel progrès depuis 5 ans à noter), postes déjà pourvus car obligation de publier un poste vacant même si le futur titulaire a déjà été choisi en interne, postes non pourvus en interne en raison de leurs spécificités (au bout d'un certain temps, ils peuvent être proposés en sortie d'IRA...) pour ne pas dire qu'il s'agit de postes dont personne ne veut. Cela dit, candidater sur ces postes peut être une stratégie pour changer de ministère.

C'est un premier pas mais beaucoup de choses restent à faire : répertoire harmonisé des métiers, alignement des régimes indemnitaires au sein de la fonction publique d'Etat, création de filière métiers facilitant la mobilité quand cela est possible et harmonisation des déroulements de carrière, prise en compte de la mobilité interministérielle et inter fonction publique pour l'avancement... Une formation commune par filière métiers pourrait être mise en place donnant un socle commun aux personnels d'une filière qui assurerait tous les agents d'une formation initiale au minimum et conduirait sans doute des économies en diminuant les écoles de formation spécifiques à une fonction publique mais préparant à des métiers analogues.



LE DECRET NOUVEAU EST ARRIVE

Au JO du 10 février est paru le décret n° 2019-86 du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration qui abroge le décret n° 84- 588 du 10 juillet 1988 modifié à plusieurs reprises depuis sa parution dont 7 fois entre 2000 et 2013. Il s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le principal objectif de ce nouveau décret est bien évidemment de prendre en compte le nouveau déroulement de la formation en IRA et de rationaliser le contenu du précédent décret. En effet, les articles 4 et 5 traitaient de la direction des instituts et du conseil d'administration, le titre V soit les articles 31 à 42 de l'administration et du régime financier. *Désormais, ce sont les titres II à IV ce qui n'est pas plus mal pour la lisibilité du texte.*

Une sixième mission est assignée aux instituts (article 2) : la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des transitions professionnelles. La quatrième mission est toujours la préparation aux concours d'accès aux IRA mais élargie aux concours permettant d'accéder aux corps de même catégorie.¹

Concernant le conseil d'administration (article 4), deux modifications sont à noter :

a) Le nombre de personnes siégeant passe de 16 à 21 :

a) Trois fonctionnaires de l'Etat exerçant au sein d'une administration dans laquelle peuvent être affectés les élèves de l'institut *au lieu d'1* ;

b) Deux présidents de l'exécutif d'une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle est installé l'institut ou leurs représentants *au lieu de 3* ;

c) Deux membres choisis parmi les personnels de l'enseignement supérieur, l'un en raison de ses compétences dans le domaine de la préparation aux concours et l'autre en raison de son expertise pédagogique *au lieu d'1* ;

d) Trois membres désignés sur proposition des fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat *au lieu de 2* ;

e) Deux représentants du personnel administratif et de service en fonction à l'institut, élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement *au lieu d'1* ;

f) Deux représentants des personnels assurant des formations à l'institut, élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement *au lieu d'1* ;

b) Dorénavant, le mandat des membres du conseil d'administration désignés aux 4^e et 6^e à 11^e est d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois. *Précédemment, il était renouvelable sans limite. Dans les faits, les seules personnes ayant siégé plus de 2 mandats depuis 1997 sont les représentants des organisations syndicales et l'ancien élève de l'institut désigné sur proposition des anciens élèves de l'institut à Nantes soit la présidente de l'AAEIRAN, cette dernière siégeant depuis 1997.*²

En matière de recrutement, l'article 18 prévoit des concours pour recruter des fonctionnaires destinés à être affectés au traitement de l'information.

Cette disposition concernait uniquement Lille mais n'est plus effective depuis une dizaine d'années car les compétences des lauréats ne correspondaient pas aux attentes des employeurs. Cela signifie-t-il que ces recrutements vont reprendre sur la base d'un enseignement renouvelé ? A suivre.

L'article 19 porte sur la répartition entre les 3 concours : « le nombre de postes offerts pour chacun des concours interne et externe ne peut être inférieur à 33 % ni supérieur à 57 % *(au lieu de 62 %)* du nombre total de places offertes aux concours. Pour le troisième concours, le nombre de places offertes ne peut être

inférieur à 10 % *(au lieu de 5 %)*, ni supérieur à 25 % *(au lieu de 15 %)* du nombre total de places offertes aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration."

La politique de diversification est clairement affichée mais il ne faut pas oublier que le troisième concours est le moins sélectif des trois par manque de candidats. Il est vrai qu'attirer des candidats en leur parlant de modalités de concours et de formation sans évoquer les différents métiers possibles, les déroulements de carrière, les passerelles, les perspectives n'est pas forcément attractif pour des personnes ayant exercé dans le privé et ayant assumé des responsabilités. Aujourd'hui, il semble qu'au moment des portes ouvertes, des collègues ayant 5 ans d'expérience sont présents mais est-ce suffisant ? Il faut apprendre à vendre les métiers de l'administration et cela sera particulièrement évident pour les sessions de concours où les postes en EPLE seront majoritaires (entrée en IRA en mars.) Il ne semble pas présomptueux d'avancer que des personnes ayant travaillé dans plusieurs ministères, ayant changé de fonction publique, ayant exercé en centrale et en territoriale sont les plus aptes à présenter ces possibilités car les connaissant par expérience.

L'article 29 porte à 15 mois la limite de report de formation au lieu d'un report à la rentrée de la promotion suivante. Il introduit aussi un nouveau motif de report en plus de la grossesse et des raisons de santé liées au lauréat : les circonstances familiales exceptionnelles.

Ceci permet de prendre des situations particulières comme la prise en charge d'ascendants ou la maladie d'enfant ou du conjoint. La limite d'âge n'existant plus, des lauréats peuvent être confrontés à de telles situations dont la charge n'est pas vraiment compatible avec les exigences d'une année de scolarité/formation.

Le titre V est consacré à la formation.

L'article 32 met en place un référent désigné au sein de l'institut qui accompagnera la seconde période de formation c'est-à-dire les quatre mois de la prise de poste.

C'est une idée intéressante mais un seul référent pour 82 stagiaires répartis sur le bassin d'emploi de Nantes qui est le plus étendu des cinq instituts peut paraître un peu léger. Toutefois, il existe une possibilité de tutorat (article 49).

Les dispositions de l'article 36 sont les suivantes :

- La durée d'engagement de servir l'Etat, en activité ou en détachement, est réduite à 3 ans au lieu de 5. *La réduction du coût de formation se répercute immédiatement sur la durée de l'engagement à servir. En 2016, le coût d'un stagiaire était de 60 494 € ce qui signifie qu'il devrait passer à environ 40 329 € soit une baisse d'un tiers pour une période de 8 mois à la charge de l'institut (logique) ;*

- La signature de l'engagement de servir l'Etat intervient au début de la première période probatoire et non à la fin de la formation. Un élève qui refuse de signer cet engagement ne peut commencer la période de formation ;

- En cas de rupture de cet engagement survenant plus de quatre mois après sa date de nomination en qualité d'élève, sauf si la rupture ne lui est pas imputable, l'intéressé rembourse à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation ainsi que des frais engagés par l'institut dans lequel il avait été nommé, compte tenu des services restant à accomplir.

➤ *Cela signifie, a contrario, qu'en cas de rupture avant ces 4 mois, aucun remboursement n'est prévu. Si la rupture ne concerne qu'une ou deux personnes par institut, la charge ne sera pas très lourde - quoiqu'en période de restrictions budgétaires, un sou est un sou et quatre mois représentent environ 20 165 € - mais si les démissions sont plus nombreuses, cela pèsera nettement plus lourdement ;*

➤ *Jusqu'à présent, le texte prévoyait qu'un stagiaire démissionnaire devait rembourser tout ou partie du montant du traitement et des indemnités perçues sans qu'il soit fait mention du moment où intervenait cette*

¹ Les IRA n'entreraient-ils pas en concurrence avec les CPAG et les IPAG ?

² L'avantage est qu'une personne a la mémoire des évolutions depuis de nombreuses années, l'inconvénient est la lassitude qui peut surgir quand des questions tranchées dans le passé reviennent.

rupture. Dans les faits, si la démission intervenait dans les 3 mois de l'entrée en formation, l'intéressé demandait une dispense de remboursement qui faisait l'objet d'une délibération en conseil d'administration. Elle était accordée quand il s'agissait de la réussite à un concours de la fonction publique d'un niveau supérieur à celui des IRA, ceci étant déterminé par l'indice sommital du corps.

L'article 39 stipule que « L'élève qui, pour quelque motif que ce soit, n'a pas été titularisé ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève d'un institut régional d'administration ».

Cela laisse supposer que de tels cas se sont présentés, la question étant de savoir où se situe l'intérêt de se prévaloir d'une telle qualité. De façon moins anecdotique pour l'association des anciens élèves, cela nécessitera peut-être de revoir les modalités d'adhésion puisque les stagiaires peuvent adhérer à partir du 1^{er} janvier soit 4 mois après leur entrée en formation. Avec une rentrée en mars, cela signifierait une adhésion possible à partir de juillet

L'article 43 prévoit que la formation professionnelle dispensée aux élèves pendant la première période probatoire a pour objet de leur transmettre un socle de connaissances et de compétences les préparant à la fois à l'exercice de leurs fonctions dans le poste qui leur sera proposé à l'issue de celle-ci et à un parcours professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La formation vise à l'acquisition de compétences qui font l'objet d'une évaluation continue. Elle prend la forme de parcours individualisés de formation prenant en compte les connaissances et compétences acquises préalablement au recrutement.

Quid des modalités de cette évaluation continue ? Une chose est sûre, aux dernières nouvelles : le rapport sur commande de l'administration, le fameux RCA, est maintenu et comptera dans cette évaluation continue.

L'article 44 porte sur le classement : « Dans chacun des instituts, il est constitué, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pris sur proposition du directeur de l'institut, un jury chargé d'évaluer les élèves pendant la première période probatoire et d'apprécier leur aptitude à prendre un poste dans la perspective d'une nomination en qualité de stagiaire. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Aucune personne ayant assuré un enseignement à des élèves d'une promotion ne peut être membre du jury de celle-ci.

Avant la fin de la première période probatoire, le jury établit un classement dans les conditions définies par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article 43, lequel précise, notamment, les règles permettant de départager les élèves ayant obtenu le même total de points.

Les élèves dont les résultats sont estimés insuffisants par le jury ne figurent pas sur la liste de classement. »

Malgré les espoirs de certains, le système du classement est maintenu.

L'article 45 traite des modalités de pré-affectation : « Au vu des décisions prises par le jury dans les conditions prévues à l'article 44, le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des élèves aptes à réaliser la seconde période probatoire et les pré-affecte auprès d'une administration selon des modalités définies par arrêté du même ministre.

Les élèves classés expriment auparavant leurs souhaits quant au corps et à l'administration dans lesquels ils seront pré-affectés, après avoir été informés de la localisation des postes offerts dans les différents corps. Les souhaits exprimés par les élèves quant au corps et à l'administration dans lesquels ils seront pré-affectés puis affectés sont départagés selon l'ordre du classement. »

Les élèves savent qu'ils ont été déclarés bons pour la seconde période probatoire et ils ont pris connaissance des postes proposés à la pré-affectation. Mais il est clair que c'est le jury qui choisit la pré-affectation et le risque de mécontentement et de déception va subsister voire s'amplifier. L'ancien système n'était pas parfait

certes, mais, au final, il était plus satisfaisant. Nous savons toutes et tous comme se déroule un amphi de garnison : les changements de dernière minute obligent les personnes classées après à réfléchir très vite parce qu'une opportunité apparaît ou le contraire. Mais le choix final, restreint ou pas, restait la décision du stagiaire. Ce ne sera plus le cas. En même temps, il ne sera plus possible de changer d'avis.

Les articles 48 et 49 posent les principes de la seconde période probatoire.

Article 48 : Pendant les deux premiers mois de la seconde période probatoire, l'élève est accompagné dans sa prise de poste par l'institut régional d'administration dont il relève. Il bénéficie à ce titre d'un suivi individualisé qui comporte une période de formation complémentaire au sein de l'institut où il a effectué sa première période probatoire selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 49 : A l'issue de ces deux mois, l'élève est nommé en qualité de stagiaire et affecté selon les modalités prévues par le décret portant dispositions statutaires du corps d'accueil.

Sa formation se poursuit selon des modalités qui sont fixées par une convention passée entre l'institut où il a accompli sa première période probatoire et l'administration dans laquelle il a été affecté. Elle comprend des actions ayant pour objet l'adaptation à l'emploi occupé, auxquelles participent les instituts régionaux d'administration.

Au cours de cette période, le stagiaire bénéficie, en accord avec son employeur, d'un accompagnement personnalisé qui peut prendre la forme d'un tutorat.

L'idée d'un accompagnement personnalisé pendant les 4 mois de stage est une proposition intéressante mais, tel que rédigé, ce sera à la bonne volonté de l'employeur. Etant donné que le volume de formation initiale théorique est réduit, cet accompagnement ne devrait-il pas plutôt être obligatoire et formalisé dans la convention passée entre l'institut et l'employeur ? La forme du tutorat est une bonne chose mais il faudrait un vivier de tuteurs volontaires et expérimentés car cela demande de la disponibilité et du recul sur son propre métier.

Comment s'articule l'accompagnement assuré par le référent désigné au sein de l'institut et l'accompagnement personnalisé éventuel ?

Au titre des dispositions diverses et transitoires, l'article 50 indique que les stagiaires sont titularisés par décision du ministre ou de l'autorité ayant procédé à leur recrutement.

► *C'est l'administration dans laquelle il fera son stage de 4 mois qui le titularisera et pas l'autorité qui le recrute puisque le recrutement est effectué à la base par un institut régional d'administration (voir titre IV – recrutement des élèves). Nous sommes d'accord : c'est juste de la sémantique, peut-être.*

► *Il faudra que les stagiaires soient bien informés des modalités de recours en cas de difficultés « relationnelles » avec leur employeur et qu'ils n'hésitent pas à contacter le référent désigné par l'institut si le besoin s'en fait sentir. Comme certains nous l'ont dit, si leur titularisation avait dépendu de leur premier employeur, ils n'auraient pas été titularisés. Certes, ces situations sont exceptionnelles mais la politique de l'autruche en la matière n'est pas acceptable.*

Une nouvelle disposition a été introduite pour attirer les titulaires d'un doctorat : « Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat qui ont été recrutés par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

Il n'est pas certain que cela suffira à attirer de nombreux titulaires d'un doctorat. Toujours la culture du diplôme.

*
* *

Vous trouverez ci-dessous des informations complémentaires sur le nouveau cursus de formation (recueillies lors du conseil d'administration de l'IRA).

Le déroulement de la formation pendant la première période probatoire serait le suivant :

- Mois 1 : évaluation des compétences et définition du projet professionnel et des objectifs de formation qui conduirait à un contrat de formation (passeport) ;
- Mois 2 : début du tronc commun d'une durée de 9 semaines ;
- Mois 3 : approfondissement par domaines de compétences ;
- Mois 5 : choix du poste de pré affectation : enseignements contextualisés sur 3 semaines ;
- La décision de pré affectation est prise par le directeur de l'institut.

L'enseignement des langues étrangères pourra être sanctionné par l'obtention d'un TOEIC (Test Of English for International Communication) pour l'anglais ou d'un équivalent pour les autres langues.

La seconde période probatoire est en deux parties :

- Les deux premiers mois, l'élève est encore sous la responsabilité de l'institut et bénéficie d'un accompagnement à la prise de poste avec un regroupement obligatoire d'une ou deux semaines en institut ;
- L'élève est nommé stagiaire à la fin de ces 2 mois. Il relève à partir de ce moment de son administration d'accueil.

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Comme annoncé dans le dernier bulletin, le mandat du conseil d'administration de l'association arrive à échéance cette année et il sera procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le samedi 30 mars au collège Guy Flavien à PARIS (12°).

Pour participer à cette élection, la première condition est d'être à jour de sa cotisation pour 2019. Les montants ont été modifiés : 20 € pour les personnes en activité, 10 € pour les retraites et la promotion en cours (bulletin d'adhésion joint et disponible sur le site de l'association).

Trois nouveaux membres viennent apporter leurs talents à l'association et la liste qui sera soumise au vote est ainsi composée :

- Matthieu BOURASSEAU (14/15) ;
- Françoise BRUGEROLLE (98/99) ;
- David CORNUDET (17/18) ;
- Paul DEDIEU (76/77)
- Etienne DESTOUCHES (84/85) ;
- Pierre GE (17/18)
- Jacqueline GONET (93/94) ;
- Alexandre KATENIDIS (06/07) ;
- Florian RODRIGUEZ (17/18) ;
- Nadia VIGEL (99/00).

Trois modes pour voter :

- ⇒ En participant à l'assemblée générale ;
- ⇒ Par procuration ;
- ⇒ Par correspondance.

Le matériel de vote pour les 2 derniers modes est adressé pour les personnes à jour de leur cotisation 2019 dans le courant de la première semaine de mars. Pour les autres, il sera envoyé dès réception de leur adhésion et ce jusqu'au 25 mars pour le vote par procuration et par correspondance, jusqu'au 29 mars pour le vote par procuration.

La liste des membres du conseil d'administration est complète pour l'élection du 30 mars. Toutefois, si certaines ou certains d'entre vous veulent participer à l'animation de l'association en rejoignant le conseil d'administration, qu'ils n'hésitent surtout pas à le faire savoir. En effet, certains membres présents depuis de nombreuses années souhaitent se retirer dès qu'ils pourront être remplacés. Qu'ils soient ici remerciés pour leur dévouement à l'association.

QUE DEVIENNENT-ILS ? – PROMOTIONS

Concours d'entrée aux IRA : CE : concours externe – CI : concours interne – 3C : 3^{ème} concours

Président de section de chambre régionale des comptes 2019

Jean-Claude MAXIMILIEN (81/82) au 01/02/19

Premier conseiller du corps des TA et des CA au titre de 2019

Inès DINIZ (03/04)
Pauline REYNAUD (08/09)

Hélène LEMESLE (07/08)

Administrateur civil hors classe – 2019

Emmanuel BOUYER (98/99) – CE
Stéphane LE DEN (96/97) – CE
Florence PLOYART (98/99) - CE

Christine FLAMANT (98/99) – CI
Olivier MARY (98/99) 6 ce

Administrateur en chef de 2^{ème} classe – 2019

Serge CHIAROVANO (01/02) - CI

Administrateur principal – 2019

Kristenn LE BOURHIS (08/09) - CE

Attaché d'administration hors classe échelon spécial – ministères sociaux – 2018

Philippe ESPEZEL (90/91) - CI

Attaché d'administration hors classe – ministères sociaux – 2018

Huguette HATIL (81/82) - CE

Anne OUI (86/87) - CE

Attaché d'administration hors classe – ministère des armées – 2019

Pascale BOUGAUD (01/02) - CI

Frédéric ROULLEAU (97/98) - CE

Attaché principal du ministère des armées au titre de 2018

Nathalie FERRIERE-BOUE (92/93) – CE

Dominique GALLAS (84/85) – CE



QUE DEVIENNENT-ILS ? – RÉSULTATS DE CONCOURS

Attaché principal – Calose des dépôts et consignations – au titre de 2019

24 lauréats : 7 : 6 (25 %) - 7 : 18 (75 %)

Mélanie CATHELIN (14/15) – CI au 01/01/19

Guillaume DESCHAMPS (15/16) – CI au 01/09/19

Attaché principal – Ministère de l'intérieur – au titre de 2019

40 membres de jury : 7 : 18 (45 %) – 7 : 22 (55 %) - 135 lauréats : 7 : 55 (39,26 %) - 7 : 82 (60,74 %)

Tanguy AUTRET (09/10) – CE

Delphine BAFFOU (00/01) – CE

Nathalie BRETEAU (12/12) – CI

Cyril CAFFIAUX (09/10) – CI

Caroline COUCHY DE LANESSAN (14/15) – CI

Nathalie DEBIEN (04/05) – CI

Hélène FRETIGNE (07/08) – CE

Guillaume FROUIN (10/11) – CE

Aurélien GALDIN ESPAIGNET (07/08) – CE

Marc GODFROID (09/10) – CE

Firmin MAGLOIRE (04/05) – CI

Amandine LEPRETRE (07/08) – CE

Ronan LHERMENIER (09/10) – CE

Julien MOREAU (09/10) – CE

Laëtitia PLANCHAT (08/09) – CE

Yann TOUVERON (11/12) – 3C

Attaché principal – Ministère des solidarités et de la santé | travail | enf | sports – au titre de 2019

16 membres de jury : 7 : 8 (50 %) – 7 : 8 (50 %) - 76 lauréats : 7 : 24 (31,58 %) - 7 : 52 (68,42 %)

Stéphane BAZIN (13/14) – CI

Serge BEAUPLLET (07/08) – 3C

Vanessa CHESSA (15/16) – CI

Edith DAURIER (13/14) – 3C

Frédéric DITTENIT (08/09) – CE

Lucie LACALMONTIE (11/12) – CE

Jean-Baptiste LERAY (11/12) – CE

Frédérique MAYIS (07/08) – CI

Chloé RAVOUNA (13/14) – 3C

Attaché principal – Ministère des armées – au titre de 2019

46 lauréats : 7 : 23 (50 %) - 7 : 23 (50 %)

Bertrand LINARI (01/02) – CE

Catherine PEMPTROAD (09/10) – CI

Emmanuelle PION (08/09) – CE



FÉLICITATIONS

Nomination dans l'ordre national du Mérite par décret du 15/11/18

Patrice BAQUEY (91/92)

Christine LABROUSSE (82/83)

Jean-Paul LACOUTURE (77/78)

Murielle LARRIVIERE (85/86)

Michèle RENEL-ORESTER (89/90)

Nomination dans l'ordre des palmes académiques par décret du 11/01/17

Sophie DELLIEUX (05/06)

